

PREFECTURE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 21

Date de parution : 27 avril 2010

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 21 DU 27 avril 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 266-DDPP-10-2010 DU 20 AVRIL 2010 PORTANT MISE EN PLACE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.....3

ARRETE N° 267-DDPP-10-2010 DU 20 AVRIL 2010 MODIFIANT L'ARRETE PRÉFECTORAL DU 20 JUILLET
2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.....6

ARRETE INTERPREFECTORAL

PREFECTURE DE LA LOIRE ET PREFECTURE DU RHONE

DELEGATION DE GESTION POUR LES PROJETS COMPLEXES DÉPARTEMENT DE LA LOIRE9

LISTE des ANNEXES.....11

ANNEXE 1 : liste des prescripteurs

ANNEXE 2 : délégation de signature du Préfet de la Loire aux ordonnateurs secondaires délégués

ANNEXE 3 : organigramme fonctionnel du service support financier

ANNEXE 4 : PROCESSUS OPÉRATIONNELS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS COMPLEXES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 266-DDPP-10-2010 DU 20 AVRIL 2010 PORTANT MISE EN PLACE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment les articles 17 et 20 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé à compter du 1er avril 2010 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée, notamment l'article 57 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Est mis en place le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

En application de l'article R. 1416-16 du code de l'environnement, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eau destinée à la consommation humaine et d'eaux minérales, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques est présidé par le préfet. Outre le préfet ou son représentant, le conseil est composé de 25 membres, répartis en quatre collèges :

1er collège : Représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), unité territoriale de la Loire : 1 représentant
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes : 1 représentant.
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) : 2 représentants

- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) : 2 représentants
- M. le Directeur de cabinet : 1 représentant

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2ème collège : représentants des collectivités territoriales :

- 2 conseillers généraux
- 3 maires

3ème collège : représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts :

- 1 représentant des associations agréées de protection de la nature
- 1 représentant des associations agréées de consommateurs
- 1 représentant des associations agréées de pêche
- 1 représentant de la profession agricole (sur proposition de la chambre d'agriculture)
- 1 représentant de la profession du bâtiment (sur proposition de la chambre des métiers)
- 1 représentant des industriels exploitants d'installations classées (sur proposition des chambres de commerce et d'industrie)
- 1 architecte (sur proposition du président du conseil régional de l'ordre des architectes du Rhône)
- 1 ingénieur en hygiène et sécurité (sur proposition de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie)
- 1 médecin inspecteur de santé publique

4ème collège : personnes qualifiées

- 1 personne qualifiée compétente en matière de chimie et de microbiologie
- 1 médecin
- 1 personne qualifiée compétente en matière d'environnement et d'industrie
- 1 personne qualifiée compétente en matière de pollution atmosphérique

Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacun des collèges susvisés.

Article 4 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrités, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

Représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

- 1 conseiller général
- 1 maire

Représentants d'associations, de professions et d'experts :

- 1 représentant des associations agréées de consommateurs
- 1 représentant de la profession du bâtiment
- 1 architecte

Personnes qualifiées :

- 1 médecin inspecteur de santé publique
- 1 médecin

Article 5 : Les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou l'organisme auquel ils appartiennent. Le Préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre du 4ème collège dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire

suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent cinq jour au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 10 : Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est assurée par la direction départementale de la protection de la population.

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 modifié est abrogé.

Article 12 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, M. le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 avril 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
PATRICK FERIN

ARRETE N° 267-DDPP-10-2010 DU 20 AVRIL 2010

MODIFIANT L'ARRETE PRÉFECTORAL DU 20 JUILLET 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L.1416-1 du code de la santé publique ;
VU les articles R.1416-16 à R.1416-21 du code de la santé publique relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment les articles 17 et 20 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé à compter du 1er avril 2010 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée, notamment l'article 57 ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 modifié portant mise en place du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est ainsi composé à compter du 1er mai 2010 :

1er collège : Représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ::

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), unité territoriale de la Loire : 1 représentant
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) : 2 représentants
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) : 2 représentants
- M. le Directeur de cabinet : 1 représentant
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2ème collège : représentants des collectivités territoriales :

Conseillers généraux

M. CHARTIER Michel
Conseiller Général

M. GILBERT Jean
Conseiller Général
Maire de Marlhès

Maires

M. BERARD Serge
Maire de Saint Romain le Puy

M. LAGET Bernard

Maire de Châteauneuf

M. GEOURJON André
Maire de la Versanne

3ème collègue : représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts :

**Représentant des associations agréées
de protection de l'environnement**

Mme BARRET Yvonne
Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature de la Loire (FRAPNA)

**Représentant des associations agréées
de consommateurs**

M. LECLERC Jean-Claude
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de la Loire (CDAFAL)

**Représentant des associations agréées
de pêche**

M. DURY André
Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Représentant la profession agricole

M. METTON Louis
Chambre d'agriculture

**Représentant de la profession du
bâtiment**

M. CLEMENT Jean-Bernard
Chambre des métiers et de l'artisanat

**Réprésentant des industriels
exploitants d'installations classées**

M. CHAZALLET Denis
Chambre de commerce et d'industrie

Architecte

M. GAGNAL Georges
Ordre des architectes

Ingénieur en hygiène et sécurité

M. BESSENET Christian
CRAM

Médecin Inspecteur de Santé Publique

Mme le Docteur LEFEVRE Michèle

4ème collègue : personnes qualifiées

M. MERLE Samuel
Directeur du laboratoire d'analyses de Saint-Etienne
IPL Santé, Environnement Durable – Coeur de France

M. LANDRIOT Bruno
Médecin

M. JONCOUR Erwan
Représentant des industriels de l'association des entreprises du
bassin Loire supérieur Auvergne pour la prévention des pollutions
industrielles et la protection de l'environnement (ALSAPE)

M. LEPELLEY Nicolas
Directeur de l'Association de Mesure de la Pollution
Atmosphérique de Saint-Etienne et du département de la Loire
(AMPASEL)

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrités, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

Représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

- M. CHARTIER Michel, Conseiller Général
- M. GEURJON André, Maire de La Versanne

Représentants d'associations, de professions et d'experts:

- M. LECLERC Jean-Claude (CDAFAL)
- M. CLEMENT Jean-Bernard (représentant la profession du bâtiment)
- M. GAGNAL Georges (architecte)

Personnes qualifiées :

- Mme le Docteur LEFEVRE, Médecin Inspecteur de Santé Publique
- M. LANDRIOT Bruno, Médecin

Article 3 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacun des collèges susvisés.

Article 4 : Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Peuvent en particulier être appelées à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, les personnes suivantes :

- Le directeur départemental du service incendie et secours de la Loire
- M. CHARBONNIER Jean-Marc, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- M. DEROSIER, hydrogéologue agréé, coordonnateur pour le département de la Loire.

Article 5 : Les membres désignés aux articles 1, 2 et 4 sont nommés pour trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté du 20 juillet 2009 est abrogé.

Article 7 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, M. le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 avril 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général
signé : Patrick FERIN

ARRETE INTERPREFECTORAL

PREFECTURE DE LA LOIRE ET PREFECTURE DU RHONE

DELEGATION DE GESTION POUR LES PROJETS COMPLEXES

Département de la LOIRE

La présente délégation est conclue entre :

M. le Préfet de la Loire, ordonnateur délégué,

et M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, responsable du service support financier (plate-forme CHORUS à la Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Article 1 : Objet et périmètre d'application de la délégation

La délégation a pour effet de confier au délégataire la réalisation, au nom du délégant ou de ses ordonnateurs secondaires délégués, pour leur compte et sous leur contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes liées à des projets complexes relevant du programme 307 « *Administration territoriale* » du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

Ces projets complexes recouvrent notamment l'ensemble des opérations immobilières et, le cas échéant, certains marchés passés au niveau régional. Sont ainsi concernés les travaux de nature immobilière financés par l'enveloppe mutualisée d'investissement régional (EMIR) et le programme national d'équipement (PNE), effectués au bénéfice d'une Préfecture, d'une Sous-Préfecture ou de toute autre structure immobilière contrôlée par l'Etat et qui lui est rattachée.

Sont également désignés comme projets complexes les acquisitions par location-financement.

Le délégant et ses ordonnateurs secondaires délégués – ci-après également dénommés prescripteurs – restent responsables des crédits et assurent le pilotage des AE et des CP.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement précisés à l'article 2.

Les ordonnateurs secondaires délégués sont listés *en annexe 1* ; leur délégation de signature est jointe *en annexe 2*.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant s'agissant des actes énumérés ci-après, et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses des prescripteurs.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil ; hormis le cas des marchés, la commande éditée depuis CHORUS est signée et notifiée par le délégataire afin d'assurer un traitement plus rapide des dossiers ;
- la saisine, lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans Chorus sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;
- la réception et le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec le comptable ;
- la réalisation, en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- les relations ordinaires avec les fournisseurs ;

- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Le délégant et ses ordonnateurs secondaires délégués restent responsables des crédits dans le cadre de leur délégation de signature et sont chargés, à ce titre, de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- le dialogue de gestion avec le responsable du budget opérationnel ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévus à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- les relations avec les fournisseurs en cas de litige ;
- l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de leur structure.

En cas d'indisponibilité des crédits, le délégataire en informe sans délai le prescripteur.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre, en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

Article 3 : Obligations réciproques (sous réserve des contraintes imposées par l'application CHORUS)

Le délégataire s'engage :

- à respecter strictement les prescriptions du décideur ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- sur présentation de l'acte d'engagement du marché par le délégant, à saisir le marché dans l'outil, générer son numéro officiel et en informer le prescripteur ;
- à créer et mettre à jour la fiche immobilisation de l'actif concerné par le projet complexe.

Les services prescripteurs s'engagent :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente délégation de gestion ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de leur demande et à la réalisation des actes de gestion ;
- à envoyer au délégataire copie de l'acte d'engagement cosigné par le titulaire et le pouvoir adjudicateur ;
- à notifier le marché au titulaire.

Article 4 : Durée, publication, modification et résiliation de la délégation

La délégation prend effet à compter du déploiement des crédits dans CHORUS. Elle est communiquée aux autorités de contrôles comptable et financier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire et du Rhône.

Un point sera réalisé après 6 mois d'exécution de la présente convention pour en vérifier la bonne exécution.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties et communiquée aux autorités de contrôle.

La délégation est reconduite tacitement.

<p>Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Délégué</p> <p>Signé : Jacques GÉRAULT</p>	<p>Le Préfet de la Loire, Délégué</p> <p>Signé : Pierre SOUBELET</p>
---	--

LISTE des ANNEXES

ANNEXE 1 : liste des prescripteurs

ANNEXE 2 : délégation de signature du Préfet de la Loire aux ordonnateurs secondaires délégués

ANNEXE 3 : organigramme fonctionnel du service support financier

ANNEXE 4 : processus opérationnels spécifiques aux projets complexes.

ANNEXE 1

Service prescripteur pour les projets complexes du Département de la Loire

Bureau du Budget et des Moyens

ANNEXE 2

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME MARTINE SOUVIGNET,
DIRECTRICE DU SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET ECONOMIQUES,
A MONSIEUR CHRISTIAN MELICIANI,
DIRECTEUR ADJOINT,
AUX CHEFS DE SERVICE,
AUX CHEFS DE BUREAU,
ET A CERTAINS AGENTS DE CE SERVICE**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les Départements et les Régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du 30 janvier 2009, nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire,

VU l'ensemble des arrêtés ministériels et des arrêtés des préfets de Région portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1849 du 25 février 2009 de M. le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône donnant délégation de signature à M. Pierre SOUBELET, préfet du département de la Loire en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) du budget opérationnel de programme (BOP) régional du programme 307 « administration territoriale de l'Etat » pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6.

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 portant organisation des services de la préfecture de la Loire,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 nommant Madame Martine SOUVIGNET, directeur du Secrétariat Général aux Affaires Administratives et Économiques (SGAAE),

VU les décisions d'affectation des agents au SGAAE du 14 décembre et 15 décembre 2009 nommant notamment Monsieur Christian MELICIANI, directeur adjoint du Secrétariat Général aux Affaires Administratives et Économiques (SGAAE),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Martine SOUVIGNET, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice du SGAAE et à Monsieur Christian MELICIANI, Directeur Adjoint du SGAAE , à l'effet :

- de signer tous les documents administratifs établis par leur service, à l'exception de ceux pris sous la forme d'arrêté et de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté,
- d'engager et de liquider les dépenses afférentes à ses services imputées sur les programmes pour lesquels le Préfet est ordonnateur secondaire, à l'exception du programme 307 pour lequel elle est habilitée à :
 - assurer le pilotage des autorisations d'engagement et crédits de paiement,
 - décider des dépenses et recettes,
 - constater le service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique,
 - prioriser les paiements, le cas échéant.

Bureau des Ressources humaines :

- d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire, sur le programme 307 "Administration territoriale" du Ministère de l'Intérieur pour les crédits qui lui sont subdélégués à ce titre.

Bureau du Budget et des Moyens :

- décider des dépenses et constater le service fait dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire, sur le programme 307 "Administration territoriale".
- décider des dépenses et constater le service fait dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire, programme 307 «administration territoriale», y compris l'Enveloppe Mutualisée d'Investissement Régional (EMIR), de l'UO Plan National d'Équipement Loire (PNE) et de toutes opérations relatives aux investissements immobiliers et travaux d'entretien et de réparation.
- de suivre les procédures de mise en concurrence relatives aux opérations d'investissement du Ministère de la Justice dans le département, de signer les marchés, d'engager les crédits et de liquider les dépenses liées à ces opérations d'investissement, pour lesquelles le préfet est «pouvoir adjudicateur».

Service Départemental des Système d'Information et de Communication :

- décider et constater le service fait dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire, sur le programme 307 « Administration territoriale » du Ministère de l'Intérieur pour la gestion du centre de coût « Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication : ».

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation accordée à madame la directrice du SGAAE et à monsieur le directeur adjoint du SGAAE les documents ci-après :

- les correspondances adressées aux Ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires et aux conseillers généraux du département,
- les circulaires aux maires.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à :

- Monsieur Joël PELLET, chef du service de la Coordination et de l'Animation Interministérielle
- Monsieur Jean-Michel AUBERT, chef du bureau de la Coordination Interministérielle, Contrôleur de gestion
- Monsieur Michel FLEURET, chef du service de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire
- Madame Corinne RUBIN, chef du bureau de l'Economie
- Madame Caroline SZTABERT, chef du bureau de l'Aménagement du Territoire,
- Madame Isabelle CHANTREL, chef du bureau des Ressources Humaines
- Monsieur Louis VITTI, chef du service Départemental d'Action Sociale
- Monsieur Sébastien TERRISSOL, chef du service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
- Madame Marie-José PAGNAN, chef du bureau du Budget et des Moyens
- Mme Jacqueline LAFFAY, chef du Centre de Services Partagés Chorus

à l'effet de signer :

- d'une manière permanente, tous les documents relevant des attributions de leur service ou bureau dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté.
- en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice ou du directeur adjoint pour tous les documents établis par le Secrétariat Général aux Affaires Administratives et Economiques, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de bureau respectifs et dans la limite des attributions de leurs bureaux, aux agents ci-dessous indiqués du Secrétariat Général aux Affaires Administratives et Economiques.

Pour le bureau des Ressources Humaines :

- ▶ Mme Denise CHAREYRE, Secrétaire administratif de classe supérieure

Pour le service Départementale d'Action Sociale :

- ▶ Mme Marie-France PATOUILLARD, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Pour le bureau du Budget et des Moyens :

- ▶ M. Patrick MEFTAH, Attaché de l'Intérieur et de l'Outre-Mer
- ▶ Mme Béatrice BERNARD, Secrétaire administratif de classe supérieure
- ▶ Monsieur Philippe FAUGIER, Contrôleur de travaux

Pour le bureau de l'Economie :

- ▶ Mme Suzanne LAFAY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Pour le service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication :

- ▶ M. Christian BOURRIN, Technicien SIC de classe supérieure,
- ▶ M. Jean-Luc FINOTTO, Technicien SIC de classe supérieure,
- ▶ M. Gérard MASSEROT, Technicien SIC de classe normale,

Pour le Centre de Services Partagés Chorus :

- ▶ Mme Marie-Paule LIOGIER, secrétaire administratif de classe normale

ARTICLE 5 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de madame la Directrice du SGAAE, de monsieur le directeur adjoint du SGAAE et de madame la chef du Centre de Services Partagés CHORUS, aux autres chefs de bureau et aux agents cités dans les articles 3 et 4 du présent arrêté, à l'effet de signer les documents relevant des attributions du Centre de Services Partagés Chorus, hors application Chorus.

ARTICLE 6 : La délégation de signature donnée pour le Centre de Services Partagés Chorus est étendue dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté :

au visa des titres de perception rendus exécutoires conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et de l'arrêté en date du 7 août 1963 du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

à la signature des arrêtés ayant pour effet de rendre exécutoires les titres émis pour le recouvrement des cotisations institué par le Code de la Sécurité Sociale en ses articles L 166, L 660 et L 665, pour les débiteurs relevant du régime général de la Sécurité Sociale, ainsi que par les décrets - lois des 28 et 30 octobre 1935, en ce qui concerne

- les assurés sociaux du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,
- au visa des titres de perception relatifs au recouvrement des taxes parafiscales rendus exécutoires en application de l'article 8 a du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.

ARTICLE 7 : l'arrêté n° 10-17 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Martine SOUVIGNET, Directrice du Secrétariat Général aux affaires administratives et économiques, et à Monsieur Christian MELICIANI, directeur adjoint, aux chefs de service, aux chefs de bureau, et à certains agents de ce service est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général et la Directrice du Secrétariat Général aux Affaires Administratives et Économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 20 janvier 2010

Le Préfet
Pierre SOUBELET

ANNEXE 3

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DE LA PLATE-FORME CHORUS DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS A LA PREFECTURE DU RHONE

Cet organigramme est consultable à la Préfecture du Rhône.
Boîte fonctionnelle : plateforme-chorus@rhone.pref.gouv.fr

ANNEXE 4 A LA DELEGATION DE GESTION POUR LES PROJETS COMPLEXES : PROCESSUS OPERATIONNELS SPECIFIQUES AUX PROJETS COMPLEXES

Les processus opérationnels sont déclinés selon les étapes de la chaîne de la dépense :

L'engagement juridique
Le service fait et sa certification
La demande de paiement
Les restitutions

▪ L'engagement juridique

CAS GÉNÉRAL

Au sein du service support financier, le gestionnaire de projets complexes reçoit copie de l'acte d'engagement cosigné par le titulaire et le pouvoir adjudicateur, complété, le cas échéant, de la fiche marché.

Il vérifie ces éléments, saisit le marché dans l'outil et génère le numéro officiel du marché dont il informe le prescripteur.

L'engagement juridique ainsi créé dans CHORUS fait ensuite l'objet d'une validation par le responsable de projets complexes. Cette validation a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs qui ont délégué la réalisation de leurs actes de gestion au service support financier.

L'engagement juridique de type bon de commande sur marché est édité depuis Chorus et signé par le responsable de projets complexes. Il est ensuite notifié au fournisseur par le service prescripteur.

Cas des marchés pour lesquels l'autorité chargée du contrôle financier doit être saisie

Lorsque le seuil de visa obligatoire du contrôle budgétaire est atteint, le service support financier saisit dans CHORUS le dossier, pour validation de l'autorité chargée du contrôle financier. Dans ce cas, le service support financier transmet à l'autorité chargée du contrôle financier toute pièce justificative nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Le service prescripteur adresse au service support financier, dans ce cas uniquement, l'original de l'acte d'engagement, accompagné des pièces constitutives du marché.

LA CONSTATATION ET LA CERTIFICATION DU SERVICE FAIT

A réception de la marchandise, de la prestation commandée ou des travaux, l'agent du service prescripteur autorisé à constater le service fait, appose la mention « service fait constaté » sur tout document permettant de l'attester (sur la facture ou par l'intermédiaire d'un certificat administratif par exemple). Il reconnaît de cette façon auprès du service support financier que la commande a bien été honorée ou la prestation dûment exécutée. Ce document est archivé aux fins de contrôle.

Cette étape de la constatation du service fait doit être réalisée précisément et sans délai, ce qui constitue un point de contrôle interne.

Ces informations sont transmises au gestionnaire du service support (par exemple par messagerie si le document est scanné).

Le gestionnaire du service support saisit dans CHORUS la certification du service fait après contrôle de cohérence des éléments relatifs au service fait avec ceux de l'engagement juridique.

La certification vaut reconnaissance de la dette par l'Etat : le certificateur de service fait exerce la qualité d'ordonnateur au nom et pour le compte du service prescripteur à l'origine de la dépense.

▪ La demande de paiement

Le délégant s'engage à indiquer au prestataire que toutes les factures doivent être adressées au seul service support financier et comporter le numéro d'engagement juridique CHORUS. Cette nouvelle règle devra figurer dans les cahiers des charges administratives particulières établis à partir du 1^{er} janvier 2010.

Dans le cas où la facture ne mentionnerait pas le numéro d'engagement juridique, le service financier pourra renvoyer la facture au prestataire avec une lettre d'accompagnement.

Cas général

Le service financier se charge du traitement de l'intégralité des factures incluant :
le contrôle des pièces justificatives afférentes au paiement et exigées par le comptable ;
la création de la demande de paiement au vu des éléments contenus dans la facture du fournisseur ;
et s'il y a cohérence avec l'engagement et le service fait, la validation de la demande de paiement pour transmission au comptable.

La validation de la demande de paiement par le responsable de demandes de paiement vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre à payer transmis au comptable. Le responsable de demandes de paiement dans Chorus agit, à ce titre, en qualité d'ordonnateur secondaire.

Le service support financier est chargé de transmettre toutes les pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui de la demande de paiement.

Il est également de la compétence du service support financier de gérer dans Chorus :

Les avances et récupérations d'avances ;
Les pénalités de retard ;
Les retenues de garantie ;
Les frais divers.

Cas des factures nécessitant le contrôle du prescripteur :

Dans certains cas librement constatés par le service financier à l'occasion de son activité, peuvent survenir les situations suivantes :

- le service fait ne peut être certifié qu'au vu des éléments de la facture ;
- le service support financier estime que le service prescripteur doit disposer de la facture pour effectuer un suivi des consommations ou marchandises livrées (cas des fluides).

Dans ces cas, le service support financier adresse la facture au service prescripteur, soit de façon systématique, soit de façon ponctuelle, selon la nature du contrôle que le prescripteur doit exercer.

Cas des factures dont le montant est supérieur à l'engagement juridique

La demande de paiement, dont le montant est supérieur au montant engagé ou réceptionné (au dessus du seuil de tolérance réglementaire), est systématiquement bloquée par Chorus.

Le service prescripteur, saisi par le service support financier, traite, en lien avec le prestataire, les anomalies de facturation.

▪ **Les restitutions**

Auprès de leur responsable d'unité opérationnelle, les prescripteurs auront accès directement à plusieurs restitutions budgétaires et comptables. Ces restitutions depuis CHORUS leur permettront de suivre la consommation de leurs crédits.

Toutefois, ils pourront solliciter, de façon ponctuelle, le service financier pour obtenir des restitutions spécifiques.

Cette demande devra, systématiquement, être formalisée par courriel.